



STATUTS DE L'ASSOCIATION DES INGENIEURS DE LA REGION DU SUD (AIS)

PREAMBULE

Nous, Ingénieurs originaires de la Région du Sud,

- Vu la Constitution de la République du Cameroun ;
- Vu la loi N° 90/053 du 19 décembre 1990, portant sur la liberté d'association ;
- Vu la loi N° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées ;
- Considérant que la lutte pour l'émergence du Cameroun à l'horizon 2035 menée par Son Excellence le **Président de la République Paul BIYA** est une entreprise participative dont le succès dépend de l'adhésion du peuple camerounais tout entier ;
- Considérant la nécessaire participation des ingénieurs de la Région du Sud au développement économique, social et culturel de leur unité administrative en particulier et du Cameroun en général,

Nous engageons à créer l'Association des Ingénieurs de la Région du Sud régie par les présents statuts.



TITRE I : CREATION – OBJECTIFS

Chapitre 1 : De la création

Article 1 : Il est créé pour la région du Sud, l'Association des Ingénieurs de la région du Sud en abrégé AIS.

L'AIS regroupe toutes les filles et tous les fils Ingénieurs et assimilés, originaires de la région du Sud sans discrimination.

Article 2 : L'AIS est une association apolitique et laïque.

Article 3 : Son siège est à Ebolowa et sa durée de vie est de 99 ans.

Chapitre 2 : Des objectifs

Article 4 : Objectif global :

L'AIS a pour objectif global d'accompagner au niveau de la région du Sud, l'Etat Central, le Conseil Régional, les Communes, les partenaires de développement nationaux et internationaux dans les différentes phases des projets de développement.

Article 5 : Objectifs spécifiques

De manière particulière, l'AIS a pour objectifs spécifiques :

- De participer ou contribuer à l'identification et à la promotion des ressources humaines dans tous les domaines de compétences ;
- De participer ou contribuer à la formulation des besoins des populations locales ;
- De participer ou contribuer à toutes les phases du Cycle de vie d'un projet notamment l'identification, la conception, l'exécution, le suivi, l'évaluation, l'exploitation ou l'entretien des projets du Sud ;
- De participer ou de contribuer à la promotion de l'entrepreneuriat local dans les projets du Sud ;



- De participer ou contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes ingénieurs de la région du Sud à travers le mentorat, le tutorat et la valorisation du capital humain ;
- D'appuyer le Conseil Régional, les Communes, les partenaires de développement nationaux et internationaux dans la recherche des partenaires techniques et financiers.

TITRE II : QUALITE DE MEMBRE, STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Chapitre 3 : De la qualité et des catégories des membres

Article 5 : De la qualité de membre

Peut être membre de l'AIS, toute personne physique (titulaire d'un diplôme d'Ingénieur originaire de la région du Sud) ou morale (dont l'actionnaire majoritaire est un Ingénieur originaire de la région du Sud) qui s'engage à respecter les présents statuts et règlement intérieur.

Est originaire du Sud, toute personne dont l'un des parents au moins est originaire du Sud, y compris les conjointes.

Article 6 : Des catégories des membres

L'AIS distingue les catégories des membres suivantes :

- 1) Des Membres d'honneur
- 2) Des membres de droit

Chapitre 4 : De la structure et des organes

Article 6 : L'AIS comprend les organes ci-après :

- L'Assemblée Générale en abrégé A.G ;
- Le Bureau Exécutif en abrégé B.E ;
- Le Comité des sages et le Comité de discipline ;
- Les Commissions spécialisées ;
- Les antennes départementales.



Chapitre 5 : Du fonctionnement

Article 7 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'AIS. Elle est constituée de tous les membres.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres plus un.

Article 8 : L'Assemblée Générale siège en session ordinaire une fois par an sur convocation du Président du Bureau Exécutif. Toutefois, elle peut être convoquée en session extraordinaire par son Président du Bureau Exécutif ou par les deux tiers de ses membres.

L'Assemblée Générale est présidée par un bureau élu dont la composition est la suivante :

- un (01) Président ;
- deux (02) Vice-Présidents ;
- deux (02) Rapporteurs ;
- deux (02) membres scrutateurs ;
- un (01) Censeur.



Le lieu de réunions, le siège et l'Assemblée Générale peuvent être délocalisés dans un chef-lieu de Département ou chef-lieu d'Arrondissement de la Région du Sud.

Article 9 : L'Assemblée Générale a pour compétence d'édicter la politique générale de l'AIS. A cet effet :

- Elle examine et adopte le plan d'action proposé par le Bureau Exécutif ;
- Elle discute et adopte le rapport présenté par le Bureau Exécutif ;
- Elle élit les membres du Bureau Exécutif et met fin à leurs fonctions ;
- Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- Elle crée le Comité des sages et le Comité de discipline ;
- Elle crée les commissions spécialisées sur proposition du Président du Bureau Exécutif ;

- Elle délibère sur toutes autres questions relatives aux objectifs de l'AIS.

Chapitre 6 : Du Bureau Exécutif (BE)

Article 11 : Le Bureau Exécutif se compose de dix-sept (17) membres libellés comme suit :

- un (01) Président ;
- quatre (04) Vice-présidents ;
- un (01) Secrétaire Général ;
- un (01) Secrétaire Général Adjoint ;
- un (01) Trésorier ;
- un (01) Trésorier Adjoint ;
- deux (02) Commissaires aux Comptes ;
- deux (02) Censeurs ;
- quatre (04) Conseillers.

Article 12 : Le Bureau Exécutif se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par trimestre.

Article 13 : Le Bureau Exécutif est élu au scrutin de liste pour une durée de deux (02) ans non renouvelables.

Le Bureau Exécutif doit être représentatif des composantes socio-ethniques de la région et des secteurs d'activités.

Les postes de Président du Bureau Exécutif, du Secrétaire Général et celui du Trésorier sont rotatifs par département.

Article 14 : Le Bureau Exécutif peut requérir l'expertise des personnes morales ou physiques pour réaliser des études et des audits ou pour conduire l'exécution des projets spécifiques.

Article 15 : Le Bureau Exécutif peut désigner en cas de besoin des Commissions spécialisées pour des problèmes inhérents au fonctionnement de l'AIS et au développement de la Région du Sud.



Chapitre 7 : Des attributions

Article 16 : Du Président :

- il représente l'AIS dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- il préside les réunions du Bureau Exécutif ;
- il veille à l'application des statuts et du règlement intérieur ;
- il veille au suivi des résolutions et des recommandations de l'Assemblée Générale ;
- il supervise les travaux engagés dans le cadre des projets ;
- il exécute le budget annuel de l'AIS ;
- il prépare le plan d'action annuel à soumettre à l'attention de l'Assemblée Générale ;
- il ordonne les dépenses et présente le rapport d'activité de l'AIS à l'Assemblée Générale ;
- il est cosignataire avec le Trésorier des documents d'ouverture du compte et des retraits bancaires.

Article 17 : Des Vice-Présidents

- ils assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents assurent dans l'ordre de préséance l'intérim ; l'ordre de préséance des Vice-Présidents se rapporte à l'âge ;
- ils sont les chefs d'antennes de leurs départements respectifs.

Article 18 : Du Secrétaire Général

- il assure le secrétariat du Bureau Exécutif ;
- il détient et conserve les documents et les archives de l'AIS.

Article 19 : Du Secrétaire Général Adjoint :

Il assiste le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions.



Article 20 : Du Trésorier

Assisté d'un Trésorier Adjoint :

- il garde les fonds de l'AIS ;
- il dépose les fonds dans un compte ouvert dans un établissement bancaire agréé au nom de l'AIS ;
- il verse les sommes perçues dans ledit compte dans un délai de 48 heures maximum ;
- il est cosignataire avec le Président du Bureau Exécutif des retraits bancaires ;
- il détient les originaux des documents comptables et remet les copies aux Commissaires aux Comptes ;
- il présente le bilan financier annuel à l'Assemblée Générale ;
- il est tenu de fournir aux auditeurs toutes pièces justificatives de sa gestion sur réquisition de ces derniers.

Article 21 : Des Commissaires aux comptes

- ils assurent le contrôle de la gestion des fonds de l'AIS ;
- ils détiennent les copies des documents comptables et peuvent à tout moment demander au Trésorier de produire l'historique du compte bancaire ;
- ils présentent les rapports de Commissariat aux Comptes à l'Assemblée Générale.

Article 22 : Des Censeurs :

Ils assurent la police des séances du Bureau Exécutif.

Article 23 : Des Conseillers :

Ils participent à l'instruction des dossiers en vue d'éclairer les décisions du Président du Bureau Exécutif.

Chapitre 8 : Des antennes départementales

Article 24 : Elles sont créées dans les quatre départements de la région du Sud.

Article 25 : le Bureau d'une antenne comprend :

- Un (01) Président ;
- Un (01) Secrétaire Général ;
- Un (01) Trésorier ;
- Un (01) Commissaire aux Comptes ;
- Un (01) Censeur.



TITRE III : RESSOURCES ET GESTION

Chapitre 9 : Des ressources

Article 26 : Les fonds de l'AIS proviennent des droits d'adhésion, des cotisations, des dons, des legs et des activités génératrices des revenus.

Article 27 : Le règlement intérieur détermine les modalités de gestion des fonds de l'AIS.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur qui fixe les conditions et les modalités de leur exécution.

Article 29 : Les présents statuts ne peuvent être amendés que par l'Assemblée Générale.

Article 30 : L'AIS ne peut être dissoute qu'à la demande de 2/3 au moins de ses membres.

Article 31 : En cas de dissolution, un ou deux liquidateurs sont nommés à ces fins par l'autorité judiciaire compétente.

Article 32 : Les présents statuts entrent en vigueur à partir de leur adoption par l'Assemblée Générale Constitutive réunie ce 11 décembre 2021 à Ebolowa.

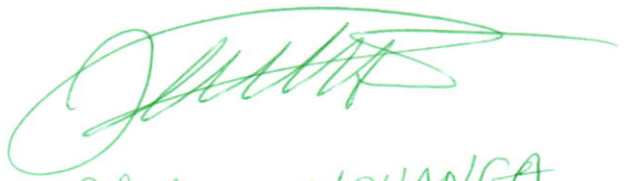
Les présents statuts ont été adoptés par nous (voir feuille de présences en annexe) qui avons pris part à l'Assemblée Générale Constitutive ce samedi 11 décembre 2021 et prennent effet dès son adoption par l'Assemblée Générale Constitutive.

Fait à Ebolowa, le _____

Le Rapporteur de
l'Assemblée Générale
Constitutive


Emmanuel ABOLO

Le Président de L'Assemblée
Générale Constitutive


Philippe NOLANGA

